CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.127 du 17 septembre 2009

A. 186.481/XI-16.439

En cause : **BAMOUHAMMAD** Farid,

ayant élu domicile chez
Me M. NEVE, avocat,
rue Joie 56
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 janvier 2008 par Farid BAMOUHAMMAD qui demande l'annulation des "décisions du 19 et du 27 décembre 2007 de Monsieur le Directeur de l'établissement pénitentiaire de LANTIN";

Vu l'arrêt n° 178.255 du 29 décembre 2007 ordonnant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 27 décembre 2007 et rejetant la demande pour le surplus;

Vu la notification par télécopie de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 13 et 16 juin 2008 par le greffe du Conseil d'Etat les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte dont la suspension de l'exécution avait été ordonnée; qu'il y a par contre lieu de rejeter le recours pour le surplus,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Lantin, le 27 décembre 2007, à l'égard de Farid BAMOUHAMMAD.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre , le dix-sept septembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme HUGÉ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. HUGÉ. J. MESSINNE.